



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'administration et de la
fonction publique**

06 AOUT 2021

Service des parcours de carrière
et des politiques salariales et sociales

Sous-direction des politiques sociales
et de la qualité de vie au travail

Bureau de la protection sociale
et des retraites
5PSR

Dossier suivi par
Odile SEGARD

Téléphone : 01 55 07 41 87

Mél : odile.segard@finances.gouv.fr

Réf : 5PSR/2021/06/3506

**Note aux ministères
Services RH**

Objet : Secret médical et gestion des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles.
Conséquences de la décision n° 2021-917 QPC du Conseil constitutionnel du 11 juin 2021

L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique prévoyait d'habiliter les gestionnaires des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles au secret médical dans le strict cadre de l'examen de ces dossiers. A cet effet, un paragraphe VIII avait été ajouté à l'article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« VIII. -Nonobstant toutes dispositions contraires, peuvent être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel, les seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent article. »

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de cette disposition aux droits et libertés garantis par la Constitution, le Conseil Constitutionnel a déclaré ce paragraphe contraire à la Constitution. En conséquence ce paragraphe VIII est supprimé de l'article 21 *bis* à compter du 11 juin 2021. L'état antérieur du droit en la matière est donc rétabli.

➤ **Conséquence de cette décision sur l'instruction des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles**

Le Conseil Constitutionnel a précisé qu'aucun motif ne justifiait de reporter la prise d'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité. En conséquence, à compter du 11 juin 2021, l'instruction des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles doit être effectuée dans le strict respect des règles relatives au secret médical conformément aux principes rappelés dans le [Guide pratique des procédures Accidents de services -Maladies professionnelles](#) mis en ligne sur le site de la fonction publique.

Il convient notamment de respecter les principes suivants :

- en cas de maladie professionnelle, en complément du certificat médical initial de maladie, le service RH instructeur doit inviter l'agent à transmettre les examens médicaux permettant de caractériser la maladie sous pli confidentiel avec la mention « secret médical » ([fiche III. §1.d Démarches de l'agent pour bénéficiaire d'un CITIS](#)) ;
- pour tous les dossiers d'accidents de service ou de maladies professionnelles, lorsqu'une expertise médicale est demandée, seules les conclusions de cette expertise doivent être communiquées au service RH instructeur ; le médecin expert doit, en conséquence, être invité à communiquer à l'administration ses conclusions et à y joindre son rapport complet d'expertise sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical » ([fiche IV §3. Expertise médicale](#)). Cette enveloppe sera, le cas échéant, transmise à la commission de réforme compétente si elle est saisie.

➤ **Pour les dossiers instruits entre le 25 novembre 2020 et le 11 juin 2021**

Pendant cette période, les dispositions de l'article VIII de la loi du 13 juillet 1983 précitée trouvaient à s'appliquer. En conséquence il est possible que certains dossiers comportent des expertises médicales détaillées. Ces expertises pourront être conservées. Pour autant, il vous appartient d'assurer le plus strict respect du secret qui est attaché aux données que ces documents comportent.

Toute expertise reçue et qui n'aurait pas été transmise sous pli confidentiel devra être mise sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical ».

Je vous remercie d'assurer l'information de l'ensemble des services sous l'autorité de votre ministère de cette décision et de ses conséquences, et de veiller au strict respect de son application.

La Directrice Générale de l'administration
et de la Fonction publique


Nathalie COLIN